

**CNBA**Chambre  
Nationale  
de la  
Batellerie  
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

**CONSEIL D'ADMINISTRATION n°110****Séance du 19 mars 2013****Délibération n°3 :****Admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA**

Voies navigables de France, établissement chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.432-5 du Code des transports), a demandé à la CNBA de se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA, représentant un montant total de **2 857,67 €** (cf. pièces justificatives jointes). Cette créance concerne deux dossiers et se compose comme suit :

Débiteur	Exercice d'origine	Nature de la recette	Montant du principal	Motif	Pièce justificative
Dossier 1	2012	Taxe CNBA	2 568,57 €	RJ <sup>1</sup> LJ <sup>2</sup>	Certificat d'irrecevabilité
Dossier 2	2010	Taxe CNBA	289,10 €	RJ LJ	Certificat d'irrecevabilité

Le Conseil d'administration décide de l'admission de ces titres pour la part relative à la taxe CNBA.

Le 22 mars 2013

Le Président de la Chambre nationale  
de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT

<sup>1</sup> Redressement judiciaire.

<sup>2</sup> Liquidation judiciaire.